

# Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Réalisé selon la norme NF P 03-201, Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7.

En conformité avec l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

**RAPPORT**: N°6522

<u>Date de la visite</u>: **06 01 21** (tps : 0h45) Valable iusqu'au: **05 07 21** 

Localisation du bâtiment	Désignation du propriétaire
LOT N°117 BÂTIMENT 3 LOCAL N°33 RESIDENCE PLAZA ORIENT BAY PARC DE LA BAIE ORIENTALE 97150 ST MARTIN	
<u>Donneur d'ordre</u>	Désignation de l'opérateur
SCP MORTON ET ASSOCIES	AUTRAND Fabrice  Lot n°31A résidence La Savana Quartier la savane 97150 ST MARTIN FWI fabriceautrand@me.com 06 90 71 85 51  Assurances, certifications et attestations de compétences disponible sur : http://diag-fabrice-autrand.com  Référence de compétence et de certification : Certificat de compétence en qualité d'opérateur en diagnostics immobiliers délivré par le certificateur conformément à l'article R.271-1 du décret n°2006-1114 du 05 septembre 2006. Certificat de compétence n°CPDI 0388 consultable sur le site d'itga : Assurance Responsabilité Civile Professionnelle N°0410003293 Délivrée par la compagnie ALLIANZ

- Nom et qualité de la personne présente sur le site lors de la visite Aucune
- Documents fournis et informations sur la connaissance de présences de termites et de traitement

Aucun

• Nature de l'immeuble

Un local commercial

- Le bien sus nommé est concerné par un arrêté préfectoral OUI NON
- Désignation du bâtiment

Le local est composé de deux pièces, une terrasse et des toilettes.



# <u>a)</u> <u>Identification des parties du bâtiment visitées et résultats du diagnostic.</u>

- Le présent certificat est valable au jour même de la visite ; selon la loi, il est utilisable durant la durée légale suivant les textes en vigueurs pour toute transaction immobilière, passé ce délai, un nouveau constat devra être réalisé.
- L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Elle se limite exclusivement au constat de présence.
- Le présent état termites ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue dans l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que pour les parties privatives.

BÂTIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
La pièce 1	Les coffrages, certains murs, le mobilier : bois. Les murs, le plafond, le sol : béton, plâtre, carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
La pièce 2	La porte, le bâti de porte, les coffrages, certains murs, le mobilier : bois. Les murs, le plafond, le sol : béton, plâtre, carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
Les toilettes	La porte, le bâti de porte, certains murs et les coffrages : bois. Les murs, le plafond, le sol : béton, plâtre, carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.
La terrasse	Les coffrages : bois. Les murs, le plafond, le sol : béton, plâtre, carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites.



Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes....

Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation

## b) <u>Identification des parties du bâtiment n'ayant pu être visitées et justification.</u>

L'ensemble des parties de l'immeuble a été visite

#### c) <u>Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification.</u>

L'intérieur des coffrages, l'intérieur des faux plafond, l'intérieure des cloisons et les structure de bois enfermer dans les murs.

#### <u>d)</u> Constatations diverses.

J'ai décelé des traces d'indices d'infestation de termites dans les parties communes.

#### e) Moyens d'investigation utilisés.

L'opérateur avait comme moyens d'investigations une lampe de poche et un poinçon

#### g) Mentions.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

## <u>f)</u> <u>Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites.</u>

Visite effectuée le 06 01 21 Fait à St MARTIN le 06 01 21 Signature AUTRAND Fabrice

Ce rapport est rédigé sur 3 pages y compris les annexes et utilisé ou reproduit que dans son intégralité. Un original a été remis au donneur d'ordre.

- Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.
- Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.
- Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.

RAPPORT DE REPERAGE : A 3005 ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 06 01 21

#### **Objet**

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion :

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des **listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé** publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

#### Références réglementaires :

Articles L. 1334-13, R. 1334-29-7 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

#### Bien objet de la mission :

Adresse :	LOT N°117 BÂTIMENT 3 LOCAL N°33 RESIDENCE PLAZA ORIENT BAY PARC DE LA BAIE ORIENTALE 97150 ST MARTIN
Partie de bien inspectée :	Le local est composé de deux pièces, une terrasse et des toilettes.
Date de visite :	06 01 21

Ce rapport a fait l'objet d'une commande en date du : 06 01 21

Réalisé par AUTRAND Fabrice Lot n°31A résidence La Savana Quartier la savane 97150 ST MARTIN FWI fabriceautrand@me.com 06 90 71 85 51

#### **Sommaire**

1.	Renseignements concernant la mission	
	Conclusions du rapport	
	Description générale du bien et réalisation du repérage	
	Résultats détaillés du repérage	
	Attestation sur l'honneur	
6.	Attestation d'assurance	Erreur ! Signet non défini.
	Certificat de compétences	
	Annexes	

#### 1. Renseignements concernant la mission

#### 1.1 Désignation du bâtiment

Type de bâtiment : Un local commercial

Date du permis de construire : Avant 1997

Adresse complète : LOT N°117 BÂTIMENT 3

LOCAL N°33

RESIDENCE PLAZA ORIENT BAY PARC DE LA BAIE ORIENTALE

97150 ST MARTIN

Référence cadastrale :

#### 1.2 Désignation du client

#### **Désignation du Propriétaire:**

Nom:

Adresse:

#### Désignation du donneur d'ordre :

Nom: SCP MORTON ET ASSOCIES

Réf :- Page 2 / 11

#### 1.3 Désignation de l'opérateur de repérage

AUTRAND Fabrice
Lot n°31A résidence La Savana
Quartier la savane
97150 ST MARTIN FWI
fabriceautrand@me.com 06 90 71 85 51

#### 1.4 Organisme chargé de la mission

AUTRAND Fabrice
Lot n°31A résidence La Savana
Quartier la savane
97150 ST MARTIN FWI
fabriceautrand@me.com 06 90 71 85 51

Assurances, certifications et attestations de compétences disponible sur : <a href="http://diag-fabrice-autrand.com">http://diag-fabrice-autrand.com</a>
Référence de compétence et de certification : Certificat de compétence en qualité d'opérateur en diagnostics immobiliers délivré par LE
CERTIFICATEUR conformément à l'article R.271-1 du décret n°2006-1114 du 05 septembre 2006. Certificat de compétence n°CDP-IMM00690
par SGS le 24 10 2007 consultable sur le site <a href="http://www.sqi-online.com/">http://www.sqi-online.com/</a> Assurance : Assurance Responsabilité Civile Professionnelle
N°0410003293 Délivrée par la compagnie ALLIANZ

#### 1.5 Désignation du laboratoire d'analyse

Nom: ITGA

Adresse: PARC D'AFFAIRES ESPACES PERFORMANCES BAT K

35760 ST GREGOIRE

Réf :- Page 3 / 11

#### 1.6 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

#### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

#### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder		
1- Parois verticales intérieures			
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques	Enduits projetés, revêtements durs (plaques		
et intérieurs)	menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux		
	(carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton +		
	plâtre), coffrage perdu		
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons		
2- Planchers et plafonds			
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés		
Planchers	Dalles de sol		
3- Conduits, canalisations et équipements intérieur	rs		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits, enveloppes de calorifuges		
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage		
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)		
Vide-ordures	Conduits		
4 - Eléments extérieurs			
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux		
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibresciment)		
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée		

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

Réf :- Page 4 / 11

#### 2. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré des matériaux ou produits contenant de l'amiante :

#### Remarques particulières :

#### 2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant où les protégeant.

Selon le jugement personnel de l'opérateur de repérage :

Liste B				
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*	
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*	
NEANT				

#### Après analyse en laboratoire :

Liste A				
Description	Localisation	Prélè- vement	Etat de conservation	Préconisations*
	Liste B			
Description	Localisation1	Prélè- vement	Type de recommandati on	Recommandation s*
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Prélè- vement	Type de recommandati on	Recommandation s*
NEANT				

Réf :- Page 5 / 11

Sur	iustii	ficatif	· ·
Jui	Justii	icatii.	э.

Liste A				
Description	Localisation	Nom justificatif	Etat de conservation	Préconisations
	Liste	В		
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandati on	Recommandation s
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandati on	Recommandation s
NEANT				

#### 2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

#### Sur justificatifs :

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif

#### Après analyse en laboratoire :

Description	Localisation	Prélèvement

# 2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
NEANT		

Réf :- Page 6 / 11

#### 2.4 Croquis de repérage

Sont précisées sur les croquis les informations suivantes :

- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

#### 2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1**: L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

**Score 2** : La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 3 : Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

#### 2.6 Evaluation de l'état de conservation pour les matériaux liste B contenant de l'amiante.

**EP**: Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 : Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise Certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**AC2 :** Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Réf :- Page 7 / 11

#### 2.7 Texte d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

#### 3. Description générale du bien et réalisation du repérage

Date du repérage : 06 01 21 Date d'intervention : 06 01 21

Représentant du propriétaire (accompagnateur) = aucune

#### 3.1. Description générale du bien

Le local est composé de deux pièces, une terrasse et des toilettes.

#### 3.2. Liste des pièces visitées

**Toutes** 

#### 3.3. Tableau récapitulatif des pièces visitées

Nom	Descriptif	Schémas / photos
La pièce 1	Murs : béton, placo, peinture Sol : carrelage Plafond : béton, peinture Porte : bois Huisserie : alu	
La pièce 2	Murs : béton, placo, peinture Sol : carrelage Plafond : béton, peinture Porte : bois Huisserie : alu	
Les toilettes	Murs : béton, placo, peinture Sol : carrelage Plafond : béton, peinture Porte : bois Huisserie : alu	

Réf :- Page 8 / 11

Nom	Descriptif	Schémas / photos
La terrasse	Murs : béton, peinture Sol : carrelage Plafond : béton, peinture Huisserie : alu	

#### 3.4. Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Aucune	

#### 3.5. Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
  - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
  - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

Réf :- Page 9 / 11

# Page 10/ 11

# L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante.

# 4. Résultats détaillés du repérage

Conclusion	Etat de conservation ou type de recommandation	
	Présence/ absence d'amiante	
	Prélèvement	
	Sondage N° (type)	
u	Description	
Inspection	Partie du composant inspecté	
	Composant de la construction (catégorie)	
Localisation		

Observations:

Cachet de l'opérateur

Authand Fabrice
Diagnostiv Technique Immobilier
Centre Aso 198 951 0018
Centre N° CDP - IMM 00690 fabriceautrand@yahoo.fr

Date de visite et d'établissement de l'état

le: 06 01 21 Visite effectuée

#### 5. Attestation sur l'honneur

Je, soussigné AUTRAND FABRICE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

#### 6 Annexes

#### Sommaire des annexes

#### Rapports d'analyses



ATTESTATION

Nous soussignés, ALLIANZ - SAINT BARTH ASSURANCES, Résidence les Sables - Saint Jean, 97133 ST BARTHELEMY certifions que :

Monsieur AUTRAND FABRICE – 1 RESIDENCE CUL DE SAC – CUL DE SAC – 97133 ST BARTHELEMY

Est titulaire d'un contrat d'assurance N° 0410003293, couvrant la Responsabilité Civile Professionnelle des Prestataires de Services, auprès de la Compagnie ALLIANZ IARD, 1 Cours Michelet – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Pour la période du 14 Février 2020 au 13 Février 2021

Activité professionnelle exercée :

EXPERT CONTROLEUR EN ETAT PARASITAIRE DES
CONSTRUCTIONS- METREUR au titre de la LOI CARREZ – DIAGNOSTIC
AMIANTE – DIAGNOSTIC TECHNIQUE DE L'ETAT DE
L'INSTALLATION DE GAZ – DIAGNOSTIC TECHNIQUE DE L'ETAT DE
L'INSTALLATION INTERIEURE DE L'ELECTRICITE – CONTROLE DE
LA SECURITE MATERIELLE DES PISCINES – ETATS DES LIEUX

Fait à Saint Barthélémy, Le 17 Février 2020

Pour la compagnie ALLIANZ



Réf :- Page 11 / 11



# Certificat de mesurage de la superficie privative d'un lot de copropriéte

#### Loi du 18 décembre 1996 - Décret du 23 mai 1997

<u>Désignation du bien</u>	<u>Propriétaire</u>
LOT N°117 BÂTIMENT 3 LOCAL N°33 RESIDENCE PLAZA ORIENT BAY PARC DE LA BAIE ORIENTALE 97150 ST MARTIN	
Donneur d'ordre	<u>Désignation de l'opérateur</u>
SCP MORTON ET ASSOCIES	AUTRAND Fabrice Lot n°31A résidence La Savana Quartier la savane 97150 ST MARTIN FWI fabriceautrand@me.com 06 90 71 85 51 Assurances, certifications et attestations de compétences disponible sur : http://diag-fabrice-autrand.com Référence de compétence et de certification : Certificat de compétence en qualité d'opérateur en diagnostics immobiliers délivré par LE CERTIFICATEUR conformément à l'article R.271-1 du décret n°2006-1114 du 05 septembre 2006. Certificat de compétence n°CDP-IMM00690 par SGS le 24 10 2007 consultable sur le site http://www.sqi-online.com/ Assurance : Assurance Responsabilité Civile Professionnelle N°0410003293 Délivrée par la compagnie ALLIANZ

#### <u>SURFACE TOTALE HABITABLE LOI CARREZ : 52,06 m<sup>2</sup></u> Description de la superficie privative de la loi Carrez

Les numéros de pièces	Déscriptif	M <sup>2</sup>
1	La pièce 1	38,15 m <sup>2</sup>
2	La pièce 2	12,60 m <sup>2</sup>



3 Les toilettes

1,31 m²

Superficie totale

52,06 m²

Remarques : - les coffrages n'ont pas été pris en compte dans le mesurage.

Le local est composé de deux pièces, une terrasse et des toilettes.

#### **Documents fournis**:

Aucun

<u>Autres éléments constitutifs du lot non pris en comptent au titre de la superficie privative de loi carrez</u> :

La terrasse 7,42 m<sup>2</sup>

Fait à St Martin le 06 01 21

Pour servir et valoir ce que de droit Signé :

Certif No COP - IMM 00690 fabriceautrand@yahoo.fr